

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2025

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le conseil municipal doit être dressé.

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 a été adressé aux membres du Conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal par **18 VOIX POUR**,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 24 juin 2025.

Pour extrait conforme,

Ogy-Montoy-Flanville, le 30 septembre 2025

Le Maire,
Eric GULINO





DEPARTEMENT
MOSELLE
ARRONDISSEMENT
METZ CAMPAGNE
CANTON

COMMUNE DE OGY-MONTOY-FLANVILLE

LE PAYS MESSIN

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 24 JUIN 2025 à 20 heures

Le conseil municipal de la commune de OGY-MONTOY-FLANVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GULINO Eric, Maire.

Conseillers : en exercice : 19

Etaient présents :

M. et Mmes BASTIEN Alain, BAYEUR Laurence, DIETRICH François, DIM Lucien, ERBSTOSSER Laurent, FRANCOIS Andrée, FRERY Francis, GAUTIER Marina, GUILLAUME Monique, GULINO Aline, HAJRI Sabrina, LEVE Damien, MARX Anne-Marie, VOITURET Gilles

Étaient absents excusés : 0

Procurations :

M. GRANDJEAN Guillaume a donné procuration à M. FRERY Francis
M. LACOGNATA Alain a donné procuration à M. GULINO Eric
Mme MANGIN Marie-Françoise a donné procuration à Mme GAUTIER Marina
M. MANGIN Sébastien a donné procuration à M. DIM Lucien

M. GULINO Eric, Maire, procède à l'ouverture de la séance, à l'appel des conseillers, énumère les procurations, constate que le quorum est respecté.

Madame FRANCOIS Andrée est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

M. GULINO Eric, Maire, certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/06/2025.

Le compte-rendu des délibérations a été affiché à la porte de la mairie le 26/06/2025.

ORDRE DU JOUR :

- 01- Approbation du PV du conseil municipal du 08 avril 2025
- 02- Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

Administration communale

- 03- Accord de médiation entre la commune OMF/SCI JASSIE

Personnel

- 04- Modification de la convention de prévoyance mise en place par le CDG57
- 05- Création de postes
- 06- Tableau des effectifs du personnel communal
- 07- Recrutement par contrat d'engagement éducatif (CEE)
- 08- Révision du RIFSEEP

Finance

- 09- Décision modificative budgétaire budget annexe lotissement « Grand Pré »

Urbanisme – Aménagements – Lotissements

- 10- Attribution du marché de viabilisation du lotissement « Grand Pré »
- 11- Acquisition terrain agricole Rivollier

- 12- Attribution de 2 parcelles au lotissement « Patural 2 »
- 13- Attribution d'une parcelle au lotissement « Grand Pré »
- 14- Attribution d'une parcelle au lotissement « Couronne de Puche »
- 15- Rétrocession du lotissement « Clos du Moulin » - annule et remplace
- 16- Acquisition Balayeuse UGAP
- 17- Acquisition terrain Ross
- 18- Ru de Saint Agnan dépôt loi sur l'eau
- 19- Modification du permis d'aménager lotissement « Patural 2 »

Vie associative

- 20- Subvention au Comité des Fêtes
- 21- Subvention au Conseil de Fabrique de Noisseville
- 22- Subvention ECPJ

Politique de la famille

- 23- Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CCHCPP et la CAF de la Moselle 2026/2030

Divers

Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 avril 2025

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le conseil municipal doit être dressé.

Le procès-verbal de la séance du 08 avril 2025 a été adressé aux membres du conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **APPROUVE** le PV du conseil municipal du 08 avril 2025.

Point 2 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a donné diverses délégations au Maire ou son représentant dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Les actes pris en vertu de cette délibération sont les suivants :

- **Achat de matériel :**

OBJET	SOCIÉTÉ	MONTANT TTC
Fourniture de voirie	VIRIDIS	1 912,20 €
Marteau perforateur	ALSACE LORRAINE	1 885,76 €
Grilles HERAS	ALSACE LORRAINE	1 368,30 €
Meuleuse, perceuse, poste à souder	ALSACE LORRAINE	2 332,80 €
Ordinateur portable mairie	AMPLITUDE INFORMATIQUE	1 591,92 €
Plantes massif	CHRISTOPHE CREATION	1 088,46 €
Plantes massif place Ogy	CHRISTOPHE CREATION	4 605,95 €
Débroussailleuse	MECAVISTA	2 008,00 €
Matériel ST	MECAVISTA	1 071,60 €
Panneaux de voirie	YAVUZ KEPIL	1 585,00 €
Plantes massif	CHRISTOPHE CREATION	1 175,17 €
Barrières Pagode	ADEQUAT	1 245,39 €

● **Travaux et fournitures de service :**

OBJET	SOCIÉTÉ	MONTANT TTC
Forfait auto-école	AUTO ECOLE STOP	1 259,00 €
Relevé topo chemin des Huguenots	HELSTROFFER	1 293,00 €
Création mur accès stade de foot	AGE BATIMENT	3 600,00 €
Création accès stade de foot	AGE BATIMENT	15 454,80 €
Etude rénovation thermique Elsa	TECH FLUIDES	2 580,00 €
Démolition grange	CONSEILS ET CONSTRUCTION	15 960,00 €
Démolition grange	CONSEILS ET CONSTRUCTION	9 000,00 €
Chantier ferme et grange	YAVUZ KEPIL	2 500,00 €

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

Point 3 : Accord de médiation entre la commune Ogy-Montoy-Flanville/SCI Jassie

Par délibération n° 20/2022 du 14 juin 2022, la commune de Ogy-Montoy-Flanville avait donné son accord pour la vente d'un terrain communal à Madame de Cuyper en vue de l'installation d'un distributeur automatique de pizzas.

Toutefois, bien que la SCI Jassie, agissant pour le compte de Mme de Cuyper, ait procédé à l'installation dudit distributeur sur la parcelle concernée, la cession du terrain n'a pas pu aboutir juridiquement.

Cette situation a donné lieu à un différend entre la commune et la SCI Jassie entraînant un contentieux sur la jouissance du terrain et les conditions d'occupation.

Afin de résoudre ce litige à l'amiable, les parties ont eu recours à une procédure de médiation. Cette médiation, menée sous l'égide de Global Média Com, a permis d'aboutir à un accord :

- La commune d'Ogy-Montoy-Flanville s'engage à verser à la SCI Jassie une indemnité transactionnelle d'un montant de 20 000 € ;
- En contrepartie, la SCI Jassie s'engage à retirer le distributeur de pizzas du terrain communal.
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'accord de médiation présenté par la société GLOBAL MEDIA COM,
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre un terme au litige par la voie amiable afin d'éviter une procédure contentieuse plus longue et coûteuse,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **18 VOIX POUR, 1 CONTRE** (Mme MARX Anne-Marie),

- **ADOpte** les termes de l'accord de médiation mettant un terme définitif au différend opposant la SCI JASSIE à la commune d'Ogy-Montoy-Flanville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit accord et tout document y afférent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer la facture de la société GLOBAL MEDIA COM d'un montant de 800 € HT, soit 960 € TTC ;

- **AUTORISE** le versement à la SCI Jassie d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 20 000 €, conformément aux termes de l'accord ;
- **PRÉCISE** que la SCI Jassie s'engage, en contrepartie, à retirer le distributeur de pizzas installé sur le terrain communal dans les conditions fixées par l'accord ;
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Point 4 : Modification de la participation communale pour la protection sociale "Prévoyance"

La couverture prévoyance, aussi appelée « garantie maintien de salaire », permet aux agents municipaux (titulaires, stagiaires, contractuels) de couvrir la perte de salaire suite à une incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Pour rappel, par délibération n° 81/2022 en date du 29 novembre 2022, la commune a adhéré à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM. Actuellement, la cotisation de l'agent est calculée sur le traitement de base + NBI et le montant de la participation de la commune est de 6 € brut mensuel.

La participation financière versée par l'employeur public est devenue obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel.

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser le montant de la participation à 50 % de la cotisation de l'agent (en respectant une participation minimale de 7€ par agent par mois) et d'ajouter à la base du calcul de la cotisation le régime indemnitaire (à l'exclusion de la CIA).

- Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 25 avril 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame GULINO Aline, adjointe au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** de revaloriser la participation financière pour la Prévoyance pour les agents ayant adhéré au contrat à 50 % de la cotisation de l'agent (en respectant une participation minimale de 7€ par agent par mois) ;
- **DÉCIDE** que la cotisation de l'agent soit calculée sur le traitement de base + NBI + régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Point 5 : Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi ou de modification du temps de travail, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Il est proposé la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 29 h

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31 h

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial ou de la filière d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial.

Si ces emplois ne peuvent-être pourvus par des fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par des agents contractuels dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Aline, adjointe au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** de créer les emplois suivants :
 - 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 29 h
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31 h
- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Point 6 : Tableau des effectifs du personnel communal

Ayant entendu l'exposé de Madame GULINO Aline, adjointe au Maire,

EMPLOIS PERMANENTS : 26 POSTES

1 Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	Filière administrative	35h
2 Adjoints administratif	Filière administrative	30h
1 Agent de maîtrise	Filière technique	35h
5 Adjoints technique	Filière technique	35h
1 Adjoint technique Principal 2 ^e classe	Filière technique	35h
1 Adjoint technique	Filière technique	32h
1 Animateur principal 2 ^{ème} classe	Filière animation	35h
3 Adjoints d'animation territorial	Filière animation	35h
1 Adjoint technique	Filière technique	31h
1 Adjoint technique	Filière technique	28,2h
1 Adjoint technique Principal 2 ^e classe	Filière technique	22h
1 Adjoint technique	Filière technique	26h
1 Adjoint technique	Filière technique	13h
3 Adjoints d'animation territorial	Filière animation	8h
1 Adjoint d'animation territorial	Filière animation	23h
1 Adjoint d'animation territorial	Filière animation	29h

1 Adjoint technique

Filière technique

31h

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs du personnel des emplois permanents de la commune d'Ogy-Montoy-Flanville.

Point 7 : Recrutement par contrat d'engagement éducatif (CEE)

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer une rémunération supérieure.

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Aline, adjointe au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** le recrutement d'animateurs saisonniers par contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs à chaque fois que les nécessités de service l'exigent ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Point 8 : Révision du RIFSEEP pour les agents de la commune à compter du 1^{er} juillet 2025

Le conseil municipal a décidé la mise en place du RIFSEEP pour les agents titulaires par délibération n° 97/2018 en date du 20 novembre 2018 et n° 66/2021 en date du 14 décembre 2021. Le conseil municipal propose une nouvelle délibération pour permettre aux agents contractuels de droit public de bénéficier du RIFSEEP.

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 - Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
 - Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 - Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 - Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 - Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),
 - Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 avril 2025,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'I.F.T.S., l'I.A.T. et l'I.E.M.P.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

I. Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 1 - Le principe

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés, niveau de responsabilités lié aux missions, conseil aux élus..)
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissances requises, complexité, diplôme, diversité des tâches, pratique et maîtrise d'un outil métier,..)
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risque d'agression physique, risque de blessure, contraintes météorologiques, responsabilité matérielle)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis professionnels (connaissance de l'environnement du travail, capacité à exploiter les acquis de l'expérience...).

Article 2 - Les bénéficiaires

Les statuts suivants sont concernés :

- Fonctionnaires territoriaux (titulaires, stagiaires)
- Agents contractuels de droit public (CDD, CDI)

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Animateur
- Adjoint d'animation
- Agent de maîtrise

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : voir le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants maximums sont également mentionnés pour chaque groupe de fonctions dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption
- Congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement, de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

- Congés de pendant les congés de longue maladie et grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années,
- Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises,
- Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises,
- Temps partiel pour raison thérapeutique.

Article 6 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

II. Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Article 1 - Le principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : autonomie, réactivité, esprit d'initiative, conscience professionnelle, objectifs atteints dans les délais impartis, ...
- Compétences professionnelles et techniques : connaissance de l'activité, capacité d'analyse, qualité du travail effectué, organisation du travail, ...
- Qualités relationnelles : disponibilité, ponctualité, qualité d'écoute, politesse, qualité du discours, sa capacité à travailler en équipe, ...

Article 2 - Les bénéficiaires

Les statuts suivants sont concernés :

- Fonctionnaires territoriaux (titulaires, stagiaires)
- Agents contractuels de droit public (CDD, CDI)

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- animateur
- Adjoint d'animation
- Agent de maîtrise

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : voir le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants maximums sont également mentionnés pour chaque groupe de fonctions dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption
- Congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement, de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés de pendant les congés de longue maladie et grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années,
- Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises,
- Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises,
- Temps partiel pour raison thérapeutique.

Article 5 - Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera versée mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Aline, adjointe au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DECIDE D'ABROGER** la délibération du conseil municipal n° 66/2021 du 14 décembre 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP pour le personnel communal,
- **DÉCIDE D'INSTITUER** selon les modalités ci-dessus l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- **DÉCIDE D'INSTITUER** selon les modalités ci-dessus le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- **SIGNALE** que l'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- **INFORME** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

Point 9 : Décision modificative budgétaire N° 01/2025 budget lotissement « Grand Pré »

Madame GULINO Aline, adjointe au Maire, informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des opérations sur le Budget 36005 Lotissement « Grand Pré », il est nécessaire de procéder à des virements de crédits.

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **APPROUVE** la décision modificative n°01 du Budget 36005 Lotissement « Grand Pré » prévoyant des virements de crédits comme détaillés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

- C/71355-042 : - **32 931,32 €**
- C/7133-042 : + **32 931,63 €**
- C/65822 : - **0,31 €**

Recettes

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

C/3555-040 : - **336 431,32 €**
C/3355-040 : + **336 431,32 €**
001 : + **0,31 €**

Recettes

- C/3555-040 : - **32 931,32 €**
- C/3355-040 : + **32 931,63 €**

Point 10 : Attribution du marché de viabilisation du lotissement “Grand Pré”

Par la délibération 55/2023 du 19 septembre 2023, la commune a décidé la création d'un petit lotissement dénommé « Grand Pré » situé 2, rue de Pange à OGY.

Après démolition de la maison qui s'y trouvait lors de l'achat du terrain le 13 décembre 2017, ce lotissement a fait l'objet d'une division parcellaire, dont 3 terrains à construire d'une superficie moyenne de 8 ares.

Un appel d'offre a été lancé début avril 2025 pour la viabilisation de ces 3 parcelles : réalisation des réseaux eaux pluviales, eaux usées et création d'une zone de 4 parkings à l'entrée du lotissement Clos des Métayers.

Cet appel d'offre, auquel 3 entreprises ont répondu, a donné les résultats suivants :

- ❖ SMPTF de Saint-Avold : 64 052,54 € HT
- ❖ AJTP de Noisseville : 71 315,00 € HT
- ❖ SADE de Metz : 104 880,00 € HT

Après analyse des offres sur le plan qualitatif et technique, le bureau d'études LVRD, chargé de la maîtrise d'œuvre, propose de retenir la société SMPTF de Saint-Avold.

La présente délibération a pour objet l'attribution de ce marché.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DIM Lucien, adjoint au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** de confier le marché de viabilisation du lotissement « Grand Pré » à la société SMPTF de Saint-Avold ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs au marché de travaux correspondant ;

VOTE les crédits nécessaires à cet effet.

Point 11 : Acquisition terrain agricole Rivollier

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** l'acquisition du terrain appartenant à M. Rivollier, section 25 n° 271, d'une surface de 1 687 m² à 6.50 €/m², soit 10 965.50 € HT ;
- **CHARGE** l'étude de Maître Claudel, Notaire, pour établir l'acte d'acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **VOTE** les crédits nécessaires à inscrire au budget 2025 et suivants.

Point 12 : Attribution de deux parcelles au lotissement « Patural 2 »

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DIM Lucien, adjoint au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** d'annuler l'attribution du lot 4 du lotissement « Patural 2 », figurant dans la délibération N°50/2024, en date du 9 avril 2024,
- **DÉCIDE** l'attribution des parcelles suivantes :
 - Lot 1, référence cadastrale Préfixe : 000 ; Section : 27 ; parcelle n° 407, d'une superficie totale de 3 834 m² pour un montant de 470 000 € H.T. à la société M2 PROMOTION située à Thionville pour y construire un ensemble immobilier de logements collectifs,
 - Lot 4, référence cadastrale Préfixe : 000 ; Section : 27 ; parcelle n° 393, d'une superficie totale de 592 m² pour un montant de 69 300 € H.T. à M. et Mme CEYLAN Osman,
- **PRÉCISE** que les frais notariés d'acquisition sont à la charge des acheteurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Point 13 : Attribution d'une parcelle au lotissement « Grand Pré »

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DIM Lucien, adjoint au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** l'attribution du lot 2 du lotissement « Grand Pré » : référence cadastrale : Préfixe : 523, Section : 1, n° 553, d'une superficie de 69 m², pour un montant de 4 693 € HT à M. et Mme Guillaume BIZE,
- **PRÉCISE** que les frais notariés d'acquisition sont à la charge des acheteurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Point 14 : Attribution d'une parcelle au lotissement « Couronne de Puche »

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DIM Lucien, adjoint au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** d'annuler l'attribution du lot 4 du lotissement « Couronne de Puche » figurant dans la délibération N° 35/2025 en date du 08 avril 2025 ;
- **DÉCIDE** l'attribution de cette parcelle du lotissement « Couronne de Puche » :
 - Lot 2 : référence cadastrale : Préfixe : 523, Section : 17, N° 43, d'une superficie totale de 630 m² pour un montant de 94 500 € HT à M. AKGUN Ozlem et M. AKGUN Okay ;
- **PRÉCISE** que les frais notariés d'acquisition sont à la charge des acheteurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Point 15 : Rétrocession du lotissement « Clos du Moulin » – annule et remplace

Par la délibération N° 85/2024 du 29 octobre 2024, le conseil municipal a accepté la rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces communs du lotissement « Clos du Moulin » réalisé par FONCIER CONSEIL SNC et a autorisé le Maire à signer l'acte de rétrocession.

Une délibération a été présentée au conseil municipal le 08 avril 2025, complétant la délibération n° 85/2024, en précisant les références cadastrales des parcelles concernées. Ces références n'étant pas exactes, cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération n° 36/2025 du 08 avril 2025.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DIM Lucien, adjoint au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** le rachat, à la société FONCIER CONSEIL SNC, du terrain constituant les voiries, les trottoirs du lotissement « Clos du Moulin » figurant ainsi au cadastre : Préfixe : 523 ; Section : 1 ; n° 554 au lieudit Rupt du Moulin d'une superficie de 16 a 21 ca, pour un prix symbolique d'un euro (1,00 €) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ;
- **PRÉCISE** que les frais notariés d'acquisition sont à la charge de la commune.

Point 16 : Acquisition balayeuse – Offre de location UGAP

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'offre de location pour l'achat d'une balayeuse de marque BUCHER – CityCat VS20 auprès de la société UGAP et tous les documents afférents ;

✓ Montant de l'investissement : 146 361,32 € HT, soit 175 633,58 € TTC

✓ Périodicité : trimestrielle

- ✓ Terme : échu
- ✓ Durée du contrat : 28 trimestres (7 ans)
- ✓ 28 loyers trimestriels de 5 227,19 € HT, soit 6 272,63 € TTC.

Point 17 : Acquisition d'un terrain appartenant à M. ROSS Jean-Marc

Dans le cadre de l'aménagement du secteur du Patural, il convient d'acquérir auprès de Monsieur ROSS Jean-Marc la parcelle dont il est le propriétaire d'une superficie de 7698 m² au prix de 850 € l'are.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **19 VOIX POUR**,

- **DÉCIDE** d'acheter à Monsieur ROSS le terrain cadastré section 27 n° 361 d'une superficie de 76a 98 ca au prix de 850 € de l'are ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Point 18 : Ru de Saint-Agnan – dépôt de dossier loi sur l'eau

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier loi sur l'eau dans le cadre de la reprise du busage du pont de Saint-Agnan.

Point 19 : Modification du permis d'aménager lotissement « Patural 2 »

- **VU** la délibération N°108/2018 du 20 novembre 2018, par laquelle le conseil municipal décide la création d'un lotissement communal Le Patural, tranche 2 et autorise Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager ;
- **VU** le permis d'aménager N°PA 057 482 18 M0002 du 09 avril 2019 portant création de 25 lots à bâtir au lotissement « Patural 2 » ;
- **VU** la délibération N°80/2019 du 01 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une modification du permis d'aménager du lotissement communal « Patural 2 » portant à 25 lots maximum représentant une surface de plancher maximale de 5 000 m² ;
- **VU** le permis d'aménager modificatif N°PA 057 482 18 M0002 M01 du 08 novembre 2019 modifiant la création du lotissement « Patural 2 » à 18 lots maximum dont un lot destiné à un immeuble collectif pour une surface de plancher maximum de 4 800 m² ;
- **VU** le permis d'aménager modificatif N°PA 057 482 18 M0002 M02 du 14 janvier 2022 modifiant le règlement du lotissement « Patural 2 » et la destination du lot 1 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 441-1 et suivants, L 442-1 et suivants et R 442-1 et suivants ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DIM Lucien, adjoint au Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **19 VOIX POUR**,



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de modification du permis d'aménager du lotissement « Patural 2 » afin d'augmenter la surface de plancher maximale du lotissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté relatif de cette modification de permis d'aménager.

Point 20 : Subvention au Comité des Fêtes de Ogy-Montoy-Flanville

Monsieur BASTIEN Alain, adjoint au Maire, Madame BAYEUR Laurence, conseillère municipale, Madame GUILLAUME Monique, conseillère municipale déléguée et Monsieur VOITURET Gilles, adjoint au Maire se retirent et ne prennent pas part au vote.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des actions et activités des associations.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **14 VOIX POUR, 1 CONTRE** (Mme MARX Anne-Marie),

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de :
 - 10 000 € au Comité des Fêtes de Ogy-Montoy-Flanville.

Point 21 : Subvention au Conseil de Fabrique de l'Eglise de Noisseville

L'église de Noisseville se situe sur le domaine paroissial de Montoy-Flanville.

Selon les accords passés avec le Conseil de Fabrique de l'église, la commune d'Ogy-Montoy-Flanville participe pour un tiers aux dépenses liées au fonctionnement et à la maintenance de cet édifice religieux.

Le Conseil de Fabrique de l'Église de Noisseville a dû faire intervenir le 20 mars 2025, en urgence, l'entreprise CGV CIEL pour le dépannage et l'entretien du chauffage de l'église de Noisseville. Le montant de la facture est de 2 322 € TTC. Cette facture a été réglée par le Conseil de Fabrique.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 774,00 € au Conseil de Fabrique de l'Église de Noisseville correspondant aux tiers de la facture payée par ce dernier, soit une participation de la commune de 774,00 €.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DIM Lucien, adjoint au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR,**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 774,00 € au Conseil de Fabrique de l'Église de Noisseville pour le paiement d'un tiers de la facture de réparation du chauffage de l'église de Noisseville.

Point 22 : Subvention à l'association Engagement Citoyen Pour la Jeunesse (ECPJ)

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des actions et activités des associations, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Engagement Citoyen Pour la Jeunesse nouvellement créée à Ogy-Montoy-Flanville.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de :
 - 1 000 € à l'association Engagement Citoyen Pour la Jeunesse.

Point 23 : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de la Moselle

- Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange, les communes associées et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans une démarche de Convention Territoriale Globale.

Ayant entendu l'exposé de Madame GAUTIER Marina, adjointe au Maire,
Après discussion et délibération, le conseil municipal par **19 VOIX POUR**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et ses éventuels avenants pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030.

La secrétaire de séance,
Andrée FRANCOIS



Le Maire,
Eric GULINO

